

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mars 2023

ACCÉLÉRATION DES PROCÉDURES LIÉES À LA CONSTRUCTION DE NOUVELLES
INSTALLATIONS NUCLÉAIRES À PROXIMITÉ DE SITES NUCLÉAIRES EXISTANTS ET
AU FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS EXISTANTES - (N° 917)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 155

présenté par

Mme Grangier, M. de Fournas, M. de Lépinau, Mme Florence Goulet, Mme Laporte,
Mme Menache, Mme Sabatini, M. Tivoli, Mme Engrand, M. Meizonnet et M. Lopez-Liguori

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant:**

L'article L. 1333-17 du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° À la première phrase, après le mot : « personnes », sont insérés les mots : « , tous statuts confondus, » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Tous les travailleurs sous-traitants de toutes les installations nucléaires de production d'électricité, quels que soient le lieu et la date d'embauche, bénéficient des mesures énoncées au précédent alinéa et disposent d'un suivi médical identique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement permet un renforcement clair des garanties de santé pour tous les travailleurs sous-traitants qui participent et participeront au déploiement de la filière électronucléaire. Depuis 2015 et les débats sur la LTE la sous-traitance devait être limitée, et pourtant, le nombre de sous-traitants ne cesse d'augmenter. Donc un éparpillement de la responsabilité de l'exploitant est à constater, ceci qui peut poser problème en matière de sûreté et de santé des salariés qu'il s'agit également de protéger.